

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **SEYSSEL (Haute-Savoie)**

dossier n° DP07426924X0079

date de dépôt : **25/09/2024**
demandeur : **FAURAX ep ZOLOTOFF Monique**
pour : **Remplacement tuiles suite à la grêle juillet 2023 (description complète dans le cerfa)**
adresse terrain : **596 route des Usses CHAVAGNY LE PONT DES ECREVISSES 74910 SEYSSEL**

ARRÊTÉ RECTIFICATIF N° 107U 2024
accordant une déclaration préalable
au nom de la commune de **SEYSSEL (Haute-Savoie)**

Ce présent arrêté rectifie l'arrêté n°104U2024 du 15/10/2024 suite à une erreur matérielle.

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/09/2024 par FAURAX ép ZOLOTOFF Monique, demeurant 1 avenue Paul Santy 69008 LYON et affichée le 26/09/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement tuiles suite à la grêle juillet 2023 (description complète dans le cerfa) ;
- sur un terrain situé 596 route des Usses CHAVAGNY LE PONT DES ECREVISSES 74910 SEYSSEL parcelles 0B-0025 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu que la demande de déclaration préalable DP07426924X0079 déclare comme déclarant Mme FAURAX ép ZOLOTOFF Monique ;

Considérant que l'arrêté initial n°104U2024 signé le 15/10/2024 indique comme déclarant Mme FAVRE ép ZOLOTOFF Monique ;

Considérant qu'une erreur a été faite à la lecture du formulaire de déclaration préalable et que la lettre U a été prise pour la lettre V, dans le nom du déclarant ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°104U2024 accordant ladite déclaration préalable n° DP DP07426924X0079 en date du 15/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de la déclaration préalable DP07426924X0079 est reclassé en ce qui concerne le nom du déclarant : Mme FAURAX ép ZOLOTOFF Monique

Article 2

Les conditions particulières figurant à la déclaration préalable délivrée le 15/10/2024 sous le n° DP DP07426924X0079 sont intégralement maintenues. Cet arrêté rectificatif n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable d'origine.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le
Le Maire,
M. Gérard LAMBERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.